



# DECISION DU MAIRE

*Acte  
Administratif  
N° 2024/137*

*Décision portant  
désignation du  
programmeur du  
Cinéma « Le  
Travelling »*

*Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et  
notamment l'Art. L.2122-22 alinéa 4,*

*Vu la délibération n° 20/21 du Conseil Municipal en date  
du 23 mai 2020 et notamment l'alinéa 3,*

*Vu le Code de la commande publique et notamment l'article  
R2122-8,*

*Considérant la nécessité de souscrire une nouvelle  
convention pour désigner le programmeur du Cinéma « Le  
Travelling »,*

## **DECIDE**

*ARTICLE 1er : La SARL CINEODE sise à Chauny (02300) est désignée  
programmeur du Cinéma « Le Travelling », pour une durée d'un an  
reconductible tacitement deux fois pour la même période, à compter du 1<sup>er</sup>  
janvier 2025.*

*ARTICLE 2 : En contrepartie des engagements pris par le programmeur,  
il lui sera versé une redevance hors taxes égale à 2,50 % de la recette, hors taxes  
(TVA et TSA), perçue au guichet du Travelling, sur les séances prévues par le  
programmeur (hors séances Ecoles et Cinéma, Festival de l'environnement).*

*ARTICLE 3 : Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants et  
le Conseil Municipal sera informé de la présente décision dès la prochaine  
réunion de l'Assemblée. Le présent acte sera publié au recueil des actes  
administratifs de la Commune ce jour.*

*Fait à Courrières, le*

*Le Maire,*

*Envoyé et reçu en préfecture le 25 septembre 2024*

*Mis en ligne le 26 septembre 2024*

*Christophe PILCH.*

**Voies et délais de recours :** Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.